Royaume du Maroc
Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires

ONSSA

المملكة المغربية
المكتب الوطني للسلامة الصحية
للمنتجات الغذائية

MA.ONSSA: 0111633

Avis d'inscription sur la liste positive nationale des produits de nettoyage et/ou de désinfection utilisés dans le domaine de l'élevage et/ou de l'industrie agro-alimentaire : Produit de désinfection

N°3613/ONSSA/E/AA/PD/Ba/Fg du 04 SEP. 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Vu :

- La loi n° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;

- Le Dahir N°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (article 8) ;

- Le Décret N°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28 -07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (article 66) ;

- Le Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses (article 4) ;

- Le Dahir n° 1-02-119 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles (article 14) ;

- La réglementation des maladies réputées légalement contagieuses donnant obligation aux éleveurs de désinfecter les étables, le matériel d'élevage, de soin, de traite et de transport, lorsque le cheptel est reconnu infecté, et qui précise que la désinfection se fait avec des désinfectants d'élevage selon les prescriptions de l'autorité sanitaire vétérinaire centrale, en l'occurrence l'ONSSA ;

- La loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n°1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 aout 2011). Vu le code de procédure n° CP 01/DIL/19A du 19/02/2020 relatif à l'inscription sur la liste des caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection ;

- L'Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ;

*- la demande d'inscription sur la liste positive nationale des produits de désinfection formulée par la société « **CTH MAROC** » en date du 11/06/2024 (C.A n° 1604/2024) ;*

- après étude du dossier et avis de la commission interne d'homologation des produits biocides utilisés dans les domaines de l'élevage et de l'industrie agroalimentaire, qui s'est réunie le 27/11/2024 et après étude des compléments du 09/04/2025 (C.A n° 945/2025), du 20/06/2025(C.A n° 1648/2025), du 11/07/2025 (C.A n° 1849/2025),

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avis favorable pour l'inscription sur la liste positive nationale des produits de nettoyage et/ou de désinfection est accordé au produit dénommé « ***ALCA*** » pour les activités bactéricide, levuricide et fongicide.

ARTICLE 2 : Ledit produit répond aux caractéristiques techniques ci-après :

Type de produit	Désinfectant ;
Domaine d'utilisation	Désinfection des installations de traite et des tanks du lait ;
Fabriquant	CTH France, 128, avenue du château fleury. 26104.ROMANS. FRANCE ;
Forme et aspect	Liquide limpide jaune ;
Présentation	1Kg, 5 Kg, 10 Kg, 20 Kg, 200 Kg, 1200 Kg;
Durée et conditions de stockage	Conserver dans l'emballage d'origine, dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'abri de la chaleur et de la lumière, à une température < 30°C ; Durée de stockage : 12 mois ;
Modalités d'utilisation	Par circulation, aspersion ou trempage ; Doses d'utilisation : 0.75% à 1% avec un temps de contact de 5 à 15 minutes, suivi d'un rinçage final abondant à l'eau potable ;
Composition qualitative et quantitative	Hypochlorite de sodium (14%) (12.5% p/p en chlore actif)6,36% Hydroxyde de sodium (50%).....6,14% Acide phosphonobutane tricarboxylique (50%)0,99% Eau (100%)q.s.p 100%
Efficacité du produit/ temps de contact/T°	-Bactéricide selon la norme NFT : 72-151 à la dilution de 0.5 % pour un temps de contact de 5 minutes en absence de matière interférente à température ambiante. -Fongicide et levuricide selon la norme NM 03.5.158 à la dilution de 0.5 % pour un temps de contact de 15 minutes à température ambiante en absence de matière interférente.

ARTICLE 3 : L'inscription est valable jusqu'au 03/09/2035 et peut être retirée par l'administration à tout moment en cas de non-respect des exigences réglementaires et techniques relatives à l'utilisation dudit produit et de ses conditions d'inscription dans la liste.

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et des Laboratoires
Signé : Dr. Nabil ABOUCHOUAIB

Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Agdal - Rabat Maroc
شارع حاج احمد الشرقاوي، اكدال - الرباط - المغرب
: + 212 5 37 67 65 00 / + 212 5 37 68 13 51 - : + 212 5 37 68 20 49
Centre de relations 080 100 36 37
www.onssa.gov.ma

Scanné avec CamScanner